

Arrêt

n° 121 172 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le 6 juin 2007. Vous participiez également aux discussions des « parlementaires debout », des débats politiques ayant lieu dans les rues de Kinshasa. Le 5 juin 2010, suite à la mort de Floribert Chebeya, vous vous êtes rendu à une manifestation afin de dénoncer son assassinat et vous avez été arrêté. Vous avez été libéré deux jours plus tard. Le 30 juin 2012, alors que vous rentriez à votre domicile, vous avez été interpellé par des policiers en tenue car vous portiez un t-shirt à l'effigie de Tshisekedi. Ces derniers vous ont insulté à propos de ce vêtement et vous ont volé vos effets. Vous avez été roué de coups et vous êtes ensuite rentré chez vous. Le 25 mai 2013, alors que vous vendiez au marché de la liberté, vous avez appris qu'une nouvelle vague de combats faisait rage à l'Est du pays. Vous avez critiqué le gouvernant lors d'un « parlement debout » et vous avez échangé des mots avec des gens qui étaient contre votre discours. Un de vos collègues vous a déconseillé de continuer cette discussion car il avait constaté la présence de gens suspects. Vous êtes parti pour vous rendre chez un ami, et en chemin, votre voisin vous a appelé pour vous faire savoir que vous étiez recherché par des gens en tenue civile qui sont passés à votre domicile. Ces inconnus se présentant comme membre de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) ont menacé votre famille et brutalisé votre mère. Vous n'êtes plus rentré chez vous et vous vous êtes réfugié à Masina, chez une connaissance de votre oncle, [M. M.]. Durant votre séjour chez cette dame, votre oncle maternel et votre mère vous ont fait savoir que vous étiez toujours recherché. Craignant pour votre vie, votre oncle a donc organisé votre fuite du pays. C'est ainsi que le 1er juin 2013, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises, spéculatives voire incohérentes concernant sa participation aux débats des « Parlementaires debouts », concernant les raisons pour lesquelles ses autorités nationales la rechercheraient, concernant les circonstances de la dispute du 25 mai 2013, concernant son militantisme dans l'UDPS, et concernant son arrestation du 30 juin 2012. Elle conclut par ailleurs que les problèmes rencontrés en juin 2010 ne peuvent fonder aucune crainte actuelle de persécution dans son chef.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le *Parlement debout* est informel et ponctuel ; elle vit sa situation au quotidien ; « *Le cas CHEBEYA n'est pas assez vieux pour être jeté dans les oubliettes* » et demeure « *une nébuleuse* »), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les carences relevées. Quant à l'argumentation selon laquelle il est laborieux pour quelqu'un qui n'est pas instruit de résumer tout le récit dans un questionnaire qui ne vaut par ailleurs pas audition, force est de constater qu'elle n'est pas sérieuse : d'une part, la partie requérante a bel et bien inclus, dans son « résumé », les faits de 2010 ainsi que les maux de tête et de ventre subséquents - ce qui rend inexplicable l'omission d'une interpellation suivie d'un passage à tabac survenus en 2012 -, et d'autre part, rien, en l'état actuel du droit, n'interdit à la partie défenderesse de se prévaloir, dans sa décision, des informations fournies par ledit questionnaire. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité

des problèmes rencontrés dans son pays à raison de son militantisme dans l'UDPS, à raison de sa présence à des manifestations politiques, ou encore à raison de sa participation aux discussions des *Parlementaires debouts*. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. KALINDA,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. KALINDA
P. VANDERCAM